

# AVANT-PROPOS

## 1- ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE JUSQU'EN 1962

Les bases de l'institution moderne de la justice française sont issues de la Révolution française. La loi fondamentale des 16-24 août 1790 instaure les principes de l'égalité devant la justice et de la gratuité, de la dualité des ordres de juridictions (avec un ordre judiciaire chargé de régler les contentieux entre les personnes privées et de sanctionner les infractions à la loi, et un ordre administratif qui règle les conflits dans lesquels une personne publique est impliquée) et de la distinction entre deux degrés de jugement (la première instance et l'appel).

Ces fondements bien que largement rénovés sous le Consulat<sup>1</sup> et l'Empire<sup>2</sup>, puis plus récemment en 1958<sup>3</sup>, n'ont pas profondément modifié sa physionomie, restée dans ses grandes lignes celle de 1790.

1-1 L'ordre judiciaire : les juridictions de droit commun en matières civile et pénale

1-1-1 Les institutions judiciaires ordinaires<sup>4</sup>

Tous les tribunaux administrent la justice criminelle comme la justice civile. On parle du principe de l'unité des juridictions civiles et pénales. C'est la qualification donnée par la loi pénale à un acte légalement punissable qui détermine la juridiction appelée à en connaître.

ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE		
<i>Juridictions civiles</i>		
<u>du premier degré</u>	<u>du second degré</u>	<u>Haute juridiction :</u>
Justices de paix puis tribunal d'instance	Cour d'appel, chambre civile	Cour de cassation
Tribunaux de première puis de grande instance		
<i>Juridictions pénales</i>		
<u>du premier degré</u>	<u>du second degré</u>	
Tribunal de simple police	Cour d'appel, chambre correctionnelle	
Tribunal correctionnel		
Cours d'assises		

L'échelon inférieur de l'organisation judiciaire est la justice de paix créée par la loi des 16-24 août 1790 dont le ressort est le canton. En matière pénale, elle prend le titre de tribunal de simple police et juge les contraventions. Elles sont supprimées en 1958 et remplacées par les tribunaux

1 Loi du 27 ventôse an VII (27 mars 1800) sur l'organisation des tribunaux.

2 Loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

3 Ordonnances du 22 décembre 1958 n°58-1273 relative à l'organisation judiciaire, n°58-270 portant loi organique relative au statut de la magistrature et n°58-1271 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

4 Maurice Block, *Dictionnaire de l'administration française*, tome 2, p. 1723-1736. Article sur les juridictions civiles, commerciales et criminelles.

d'instance.

Le tribunal de première instance est institué par la loi du 27 ventôse an VIII<sup>5</sup> (27 mars 1800) et prend la suite du tribunal de district de la période révolutionnaire. Son ressort est l'arrondissement. En matière pénale, il prend le titre de tribunal correctionnel et juge des délits. Avec la réforme de 1958, il devient tribunal de grande instance.

La cour d'assises ainsi dénommée depuis la loi du 20 avril 1810<sup>6</sup> remplace le tribunal criminel de la période révolutionnaire (1791), devenu temporairement cour de justice criminelle en vertu du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804)<sup>7</sup>. Il s'agit d'une juridiction départementale jugeant les crimes.

La cour d'appel créée sous l'appellation de tribunal d'appel par la loi du 27 ventôse an VIII (27 mars 1800) prend son nom actuel en vertu du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

La Cour de cassation, créée par la loi des 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 et ainsi dénommée depuis 1804<sup>8</sup>, juge de l'application des lois, sans juger sur le fond. Elle a le pouvoir de casser les jugements et arrêts. Elle est unique pour tout le territoire français et est installée à Paris.

### 1-1-2 Les institutions spécialisées

Ce sont les tribunaux de commerce dont la compétence s'étend à toute contestation en matière commerciale, et les conseils de prud'hommes en matière sociale chargés de réprimer les contentieux entre les salariés et les employeurs.

## 2- ORGANISATION DE LA JUSTICE FRANCAISE EN ALGERIE<sup>9</sup>

Il n'est pas question ici de l'organisation de la justice musulmane en Algérie qui depuis l'arrêté du 20 août 1848<sup>10</sup> relatif à l'administration de la justice en Algérie, est placée sous l'autorité du ministre de la Guerre tandis que la justice concernant la population civile française et européenne des territoires civils est désormais du ressort exclusif du ministre de la Justice.

### 2-1 De la conquête à la veille de la guerre d'Algérie

Le principe de la justice française en Algérie est l'assimilation progressive et continue au système en vigueur dans la métropole. C'est une justice faite pour la population européenne et qui est soumise à l'action directe du ministère métropolitain spécialisé. On note cependant quelques différences d'application des grandes lois judiciaires et certaines adaptations dues aux particularités propres à l'Algérie. Néanmoins cette organisation ne conservera qu'un minimum de spécificités, les plus significatives étant :

- la création d'officiers ministériels qui n'ont pas d'homologue en France comme les interprètes judiciaires (ordonnance du 19 mai 1846), les greffiers notaires (décrets de 1874 et de 1875), les curateurs aux successions vacantes (ordonnance du 26 septembre 1842) et les

5 Bulletin des lois n°15, p. 2-16.

6 Bulletin des lois, n°282, p. 291-306. (ministère public titre VI)

7 Constitution de l'an XII. Titre XIV, De l'ordre judiciaire, articles 134 à 136.

8 Sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

9 Cette partie a été rédigée à partir des ouvrages suivants : Maurice Block, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, 1905, tome 1, p. 71-78, article sur l'Algérie et en particulier l'organisation de la justice ; Jacques Lambert, *Manuel de législation algérienne*, Alger, 1952, p. 377- 402, la section concernant l'organisation générale de la justice et Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, 1987, p. 170-177, le chapitre consacré au développement progressif de la justice française.

10 Bulletin des lois, n°71, 1848, 2ème semestre, partie principale, p. 383-385.

- défenseurs qui cumulent les fonctions d'avoués et d'avocats (institués par l'ordonnance du 10 août 1834 et supprimés par le décret du 27 décembre 1881),
- l'institution des juges de paix à compétence étendue (1854),
  - l'organisation des cours d'assises,
  - et l'inamovibilité des magistrats qui ne sera effective en Algérie qu'à partir de 1921. Avant cette date, ils étaient nommés, révoqués, mutés par arrêté pris sur rapport du ministre de la justice. La loi du 26 décembre 1921 leur octroie le même statut et les mêmes garanties que leurs collègues exerçant en France.

L'ordonnance du 10 août 1834 introduit les principes élémentaires de l'organisation judiciaire française comme la spécialisation et la hiérarchie des juridictions avec la création de :

- Trois tribunaux de première instance à Alger, Bône et Oran.
- Un tribunal de commerce à Alger.
- Un tribunal supérieur à Alger qui connaît des appels des tribunaux de première instance et de commerce.

L'ordonnance du 28 février 1841<sup>11</sup> érige le tribunal supérieur en cour d'appel (nommée « cour royale ») et institue « s'il y a lieu, des juges de paix dans les territoires érigés en commissariats civils » qui sont « investis des mêmes pouvoirs (...) » en matière judiciaire que ceux conférés aux commissaires civils.

L'ordonnance du 26 septembre 1842<sup>12</sup> crée un nouveau tribunal de première instance à Philippeville et des tribunaux de paix à Alger, Blida, Bône, Oran et Philippeville, ceux-ci étant pourvus des mêmes compétences que ceux de la métropole.

Cette ordonnance a achevé de fonder l'organisation judiciaire de l'Algérie sur la base de l'assimilation aux institutions de la métropole. Dans leurs grandes lignes, les systèmes sont désormais identiques et c'est la même hiérarchie : juges de paix, tribunaux de première instance et tribunaux de commerce, cour d'appel, et au-dessus la Cour de cassation qui joue son rôle de juridiction régulatrice pour les tribunaux algériens comme pour ceux de la métropole (cf. l'article 53 de l'ordonnance de 1842 : « En toute matière, le recours en cassation est ouvert contre les arrêts aux jugements en dernier ressort. »)

Ces dispositions sont modifiées et complétées par l'ordonnance du 30 novembre 1844.

Le décret du 19 août 1854<sup>13</sup> voit la création des justices de paix à compétence étendue, nouvelle institution tout à fait originale et unique, qui devient un rouage essentiel de la justice algérienne. C'est la marque la plus tangible de ce particularisme judiciaire algérien. Les compétences de ce juge le situent à mi-chemin du juge de paix et du tribunal puisqu'il détient des pouvoirs étendus en toutes matières, tant civiles que pénales. En matière pénale, ses compétences correctionnelles et criminelles seront d'ailleurs étendues avec l'ordonnance du 14 août 1944. Ce juge de paix exerce à la fois des fonctions qui appartiennent au parquet, au juge d'instruction et au président du tribunal. Il est juge au civil, juge des référés, juge de simple police, juge correctionnel, substitut du procureur, délégué du juge d'instruction et officier de police judiciaire. Il représente, à lui seul, l'ensemble de l'institution judiciaire. Hors les villes où existent des tribunaux de première instance (et où siègent des juges de paix à compétence ordinaire), tous les juges de paix deviennent « à compétence étendue ».

Le même texte (titre III) organise les cours d'assises en Algérie « qui jugent sans l'assistance de

---

11 Bulletin des lois n°802, 1841, 1er semestre, partie principale, p 533-549.

12 Bulletin des lois n°947, 1842, 2ème semestre, partie principale, p 301-319.

13 Bulletin des lois, n°208, 1854, 2ème semestre, partie principale, p. 191-195.

jurés » et dont « la tenue a lieu tous les 4 mois dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie où est établi un tribunal de première instance ».

Le décret du 24 octobre 1870 abroge le titre III du décret du 19 août 1854 et organise les cours d'assises sur le modèle de la métropole en introduisant, en Algérie, le jury criminel composé exclusivement de citoyens français. Quatre cours d'assises sont créées à Alger, Oran, Constantine et Bône ; celle d'Alger comprend les arrondissements d'Alger et de Blida, celle d'Oran les arrondissements de Tlemcen et Mostaganem, et celle de Constantine les arrondissements de Philippeville et Sétif.

Le décret du 10 août 1875 remanie les circonscriptions des justices de paix et régleme pour la première fois la tenue des audiences foraines.

La loi du 23 février 1881 rend applicable à l'Algérie avec quelques variantes la législation métropolitaine relative aux conseils de prud'hommes.

Enfin, avec la loi du 30 décembre 1902 sont créées, parallèlement aux cours d'assises déjà existantes qui continuent à connaître les crimes imputables « aux français et aux étrangers non musulmans », des cours criminelles pour juger les crimes commis exclusivement par les indigènes, cours que l'on supprime en 1942<sup>14</sup> pour revenir aux cours d'assises traditionnelles.

En 1952, l'organisation de la justice française en Algérie se présente ainsi :

- une cour d'appel siégeant à Alger.
- 17 cours d'assises, une dans chaque tribunal de première instance.
- 17 tribunaux de première instance qui se répartissent ainsi :
  - département d'Alger : Alger (ordonnance du 10 août 1834), Blida (ordonnance du 30 novembre 1844), Orléansville (décret du 12 juin 1880), Tizi Ouzou (entre 1842 et 1875);
  - département de Constantine : Constantine (entre 1842 et 1875), Bône (ordonnance du 10 août 1834), Batna (entre 1875 et 1905), Bougie (entre 1842 et 1875), Guelma (entre 1875 et 1905), Philippeville (ordonnance du 26 septembre 1842) et Sétif (en 1860);
  - département d'Oran : Oran (ordonnance du 10 août 1834), Mostaganem (décret du 6 février 1856), Mascara (décret du 12 juin 1880), Tlemcen (entre 1842 et 1875), Tiaret (après 1905), Sidi-bel Abbès (entre 1875 et 1905).
- 4 tribunaux de commerce à Alger (en 1834), Oran (en 1847), Constantine (en 1858) et Bône (en 1880).
- 119 justices de paix dont 20 à compétence ordinaire siégeant aux chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, 99 à compétence étendue, et 7 justices de paix militaires dans les Territoires du Sud.
- 9 conseils de prud'hommes à Alger, Oran, Constantine, Bône, Philippeville, Bougie, Sidi-bel-Abbès, Mostaganem et Tiaret.

L'arrondissement judiciaire algérien est d'un ressort très étendu et il ne correspond pas toujours

---

14 Loi du 5 août 1942 relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

aux arrondissements administratifs. Certains arrondissements ne sont pas pourvus d'un tribunal. C'est le cas des arrondissements de Miliana et de Médéa qui font partie de l'arrondissement judiciaire de Blida, et de celui d'Aumale qui fait partie de l'arrondissement d'Alger. D'autre part, trois arrondissements judiciaires dépassent les limites territoriales des trois départements traditionnels car c'est d'eux que relèvent les Territoires du Sud. Il s'agit du tribunal de Batna qui est compétent pour les territoires de Touggourt et des Oasis, du tribunal de Blida pour le territoire de Ghardaïa, et du tribunal de Mascara pour le territoire d'Aïn-Sefra.

## 2-2 L'organisation de la justice en Algérie pendant la guerre

Le décret n°56-897 du 8 septembre 1956 fixe les modalités d'application de la loi n°55-1083 du 7 août 1955 portant création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et définit le ressort de chacune de ces cours d'appel (art. 2) ainsi que leurs effectifs<sup>15</sup>.

Les ordonnances du 22 décembre 1958 relatives à la réforme judiciaire sont étendues aux départements algériens, à ceux des Oasis et de la Saoura par le décret n°60-158 du 19 février 1960. Par ailleurs, le contexte du conflit algérien et son développement conduisent les autorités civiles et militaires à étendre sans cesse le domaine de compétence et les moyens d'action de la justice militaire et à créer de nouvelles juridictions.

### 2-2-3 *Le transfert des compétences à la justice militaire*<sup>16</sup>

Le transfert de compétence entre justice civile et justice militaire s'effectue en trois étapes : en 1955 avec l'état d'urgence, en 1956 avec les pouvoirs spéciaux et enfin en 1960 avec la création des procureurs militaires.

L'article 12 de l'état d'urgence, institué par la loi du 3 avril 1955, a prévu que la juridiction militaire pouvait se saisir des crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises. La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite et dans tous les cas jusqu'à l'ordonnance de dessaisissement.

Le décret d'application (n°55-440) est promulgué le 23 avril 1955. Il autorise la juridiction militaire à se saisir des crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, toutes les fois que les faits ont été commis postérieurement au 30 octobre 1954 dans les arrondissements judiciaires de Batna, Guelma et Tizi Ouzou. La justice civile conserve le déclenchement des poursuites, l'instruction des affaires, et les tribunaux correctionnels le jugement des délits ; le jugement des crimes relevant de la compétence des tribunaux militaires.

La loi du 16 mars 1956 prévoit que le gouvernement dispose en Algérie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute mesure exceptionnelle commandée par les circonstances en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens ainsi que de la sauvegarde du territoire (art. 5). Les pouvoirs spéciaux instituent le cumul entre les mains des militaires du pouvoir de police et de celui de juger. En matière de police, un décret du 28 juin 1958 décide que l'autorité militaire exerce désormais les pouvoirs de l'autorité civile. En matière judiciaire, il s'agit du décret n°56-268 du 17 mars 1956. Les juridictions militaires peuvent être saisies, même dans la

---

15 La cour d'appel d'Oran : ressort des tribunaux de première instance de Mascara, Mostaganem, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tiaret et Tlemcen.

16 D'après les articles de Christian Guéry, « Du bon usage de la justice pénale pendant la guerre d'Algérie » dans *Juger en Algérie : 1944-1962*, Seuil, 1997, p. 87-104 et de Sylvie Thénault, « Les magistrats pendant la guerre d'Algérie » dans *L'histoire de la justice : la colonisation, Vichy, la guerre d'Algérie, 2001-2002*, p 15-17 et « Les juridictions extraordinaires pendant la guerre d'Algérie », *ibid.*, p. 18-21.

phase d'instruction, de tous les crimes et délits commis postérieurement au 30 octobre 1954, cette fois-ci, dans l'ensemble de l'Algérie. Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent, là encore, saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas les poursuites.

Alors que la loi de 1955 ne prévoyait la saisine de la juridiction militaire qu'au moment du jugement, c'est dans la phase préparatoire que celle-ci est désormais possible dès que l'autorité militaire revendique les poursuites. C'est l'autorité militaire qui demeure libre d'apprécier au cas par cas quelles affaires elle va revendiquer, la revendication ayant pour effet de dessaisir immédiatement et de plein droit la juridiction de droit commun.

Enfin, un autre décret, du 17 mars 1956 n°56-269 permet d'ordonner « la traduction directe sans instruction préalable devant un Tribunal permanent des forces armées des individus pris en flagrant délit de participation à une action contre les personnes ou les biens (...) ». Non seulement l'instruction est supprimée mais c'est la juridiction militaire qui a alors la décision de poursuite.

Le décret du 7 avril 1959 qui institue un tribunal permanent des forces armées dans chaque zone militaire ne modifie pas ce système qui reste en vigueur jusqu'en 1960.

Avec le décret n°60-118 du 12 février 1960, l'initiative des poursuites est confiée à l'autorité militaire, en l'occurrence le procureur militaire qui agit sous le contrôle et par délégation du commandant de zone. La création des procureurs militaires permet de parfaire le dispositif de dessaisissement de la justice traditionnelle en instituant une compétence de plein droit ne supposant plus l'ouverture préalable des poursuites devant la juridiction civile. La procédure de revendication est supprimée.

Toute autorité constituée civile ou militaire, tout officier ou agent de police judiciaire, tout fonctionnaire, tout chef de poste qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit commis contre la sûreté extérieure de l'Etat est tenu d'en donner avis, sans délai, au procureur militaire le plus proche, de lui transmettre tous procès-verbaux ou actes qui lui sont relatifs et de tenir à sa disposition toute personne arrêtée (art. 27).

Le procureur militaire est un personnage ambivalent puisqu'il s'agit d'un magistrat qui appartient à l'origine à l'ordre judiciaire mais qui est appelé à exercer ses activités sous la dépendance hiérarchique du commandement militaire.

#### Les tribunaux permanents des forces armées<sup>17</sup>

Les tribunaux permanents des forces armées (TPFA) sont créés par le décret n°53-871 du 22 septembre 1953 au moment de la fusion de la justice militaire et de la justice maritime en remplacement des tribunaux militaires permanents et des tribunaux maritimes, et c'est le décret n°53-1261 du 22 décembre 1953 qui en fixe le nombre, le siège et le ressort.

Il est créé 3 tribunaux permanents des forces armées en Algérie. Le tribunal permanent d'Oran comprend le département d'Oran et le territoire militaire d'Aïn-Sefra, le tribunal permanent d'Alger comprend le département d'Alger et le territoire militaire de Ghardaïa et des Oasis, enfin, le tribunal permanent de Constantine, le département de Constantine et le territoire militaire de Touggourt.

Le décret n°56-268 du 17 mars 1956 ne modifie par l'organisation de la justice militaire en Algérie fixée en temps de paix par le décret de 1953. En revanche, les tribunaux permanents des forces armées d'Alger, d'Oran et de Constantine sont constitués chacun en 4 chambres pouvant siéger en

<sup>17</sup> Sarment Thierry, *Inventaire de la sous-série 1H (1945-1967) : introduction générale*, Service historique de l'armée de Terre, Vincennes, 2000.

tous lieux de leur ressort respectif.

Le décret n°59-503 du 7 avril 1959 tend à décentraliser la justice militaire en établissant dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura un tribunal permanent des forces armées dans chaque zone militaire dont le ressort comprend l'ensemble du territoire de la zone militaire. Constitués en une ou plusieurs chambres, ils peuvent siéger en tous lieux du ressort. Les tribunaux permanents des forces armées établis à Alger, Oran et Constantine prennent respectivement le nom de tribunal permanent des forces armées des zones Nord Algéroise, Centre Oranaise et Nord Constantinoise.

Dans le corps d'armée d'Alger, on compte un TPFA à Alger, Médéa, Tizi Ouzou et Orléansville. Dans celui d'Oran, un à Oran, Tlemcen, Mostaganem, Tiaret, Saïda et Colomb Béchar. Et dans le corps d'armée de Constantine, à Constantine, Bône, Sétif, Batna, Guelma et Ouargla.

#### 2-2-4 Les juridictions extraordinaires<sup>18</sup>

Face au développement des activités de l'OAS (Organisation armée secrète), la répression s'accroît. A cet effet, on crée notamment le tribunal de l'ordre public, un tribunal pénal.

Le décret n°62-307 du 19 mars 1962 institue un tribunal de l'ordre public en Algérie qui peut être saisi de tous crimes et délits commis en Algérie postérieurement au 19 mars 1962 et susceptibles de porter atteinte au rétablissement de la paix publique, à la concorde entre les communautés, au libre exercice de l'autodétermination ou à l'autorité des pouvoirs publics. Il peut connaître également des tentatives de crimes et délits, ainsi que de la complicité. Le tribunal comprend trois chambres dont les sièges sont à Tlemcen, Tizi Ouzou et Sétif. Dans la pratique, seules deux chambres sont installées. En effet, l'installation géographique répond aux nécessités de la répression et aux contraintes des lieux où l'OAS se déploie. L'activité de l'OAS est urbaine et liée au peuplement européen au sein duquel elle recrute. Sétif devait avoir en charge le Constantinois. Or, le Constantinois connaît peu de troubles. En conséquence, la chambre de Sétif n'est pas créée et son ressort est confié à celle de Tizi Ouzou, repliée dans la Kabylie, aussi très calme. La chambre de Tlemcen juge les affaires de l'Oranie où la situation est critique, notamment à Oran et Mostaganem. Tizi Ouzou a en charge les procédures ouvertes pour le reste de l'Algérie.

Concernant la procédure, le parquet du tribunal de l'ordre public était saisi par la police ou la gendarmerie après enquête préliminaire ou de flagrance.

Initialement, le tribunal devait être maintenu 6 mois après le référendum d'autodétermination en Algérie, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1962, mais un décret du 23 mai 1962 décide que sa durée se limitera à la date de l'autodétermination, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin. Le tribunal de l'ordre public est donc supprimé par le décret n°62-708 du 29 juin 1962. Les procédures en cours devaient être transférées au tribunal militaire spécial de Vincennes.

---

18 Sylvie Thenault, « La justice au secours de l'Etat : le cas particulier du tribunal de l'ordre public » dans *La Justice en Algérie : 1830-1962*, Paris, 2005, p. 247-256 et « Le tribunal de l'ordre public », témoignage de Jean Touzet, *ibid.*, p. 283-292.